

Dans quelles



→ Négocient la Convention Collective Nationale (CCN) des Services de santé au travail interentreprises

instances ?

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI)

MISSIONS

- **Négocier, modifier, signer et interpréter** les thèmes définis par les dispositions légales en vigueur,
- **Représenter** la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics,
- **Exercer** un rôle de veille sur les conditions de travail et de l'emploi,
- **Établir** un rapport annuel d'activité :
 - Les SPSTI doivent transmettre les conventions et accords collectifs d'entreprise comportant des dispositions sur la durée du travail (y compris sur les repos, les jours fériés, les congés payés et le compte épargne temps), sous forme numérique à l'adresse : cppni@presanse.fr,
- **Émettre** un avis sur l'interprétation qui lui paraît devoir être donnée à une disposition de la convention collective ou à l'une de ses annexes en vue de son application pratique,
- **Concilier** : les conflits collectifs de travail sont alors soumis par la partie la plus diligente à cette commission.

COMPOSITION

1 DÉLÉGATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES (OS)

→ 3 membres désignés par OS représentative de salariés* (= 15 au total)

2 DÉLÉGATION DES EMPLOYEURS

→ ne peut pas excéder en nombre celle des organisations syndicales.

* au moins l'un des membres doit être salarié d'un SPSTI ; l'un des membres peut, au libre choix des OS, être un expert.

FONCTIONNEMENT

- Fixation, par les partenaires sociaux, d'un calendrier prévisionnel de négociation à chaque début d'année,
- Réunion en moyenne 1 fois par mois,
- Les représentants des OS représentatives de salariés, salariés d'un SPSTI, sont tenus d'informer leur employeur de la date et de la durée de leur absence deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ; et sont tenus de communiquer à leur employeur la copie de leur convocation,
- Maintien de la rémunération pour les représentants des OS représentatives de salariés, salariés des SPSTI, et remboursement de leurs frais de déplacement et de repas par Présanse.
- La CPPNI peut décider de créer des groupes de travail paritaires par thèmes ; elle en fixe les missions et les modalités de fonctionnement.

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNEFP)

MISSIONS

- **Examiner** la situation de l'emploi et son évolution dans la branche professionnelle, en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés par l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences de l'OPCO Santé. Les résultats de cet examen, les conclusions et les recommandations tirées par la CPNEFP sont mis à la disposition de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI).

COMPOSITION

1 DÉLÉGATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES (OS)

→ 3 membres désignés par OS représentative de salariés* (= 15 au total)

2 DÉLÉGATION DES EMPLOYEURS

→ ne peut pas excéder en nombre celle des organisations syndicales.

* Au moins l'un des membres doit être salarié d'un SPSTI ; l'un des membres peut, au libre choix des OS, être un expert.

FONCTIONNEMENT

- La présidence de la CPNEFP est assurée conjointement par un Président et un vice-président de chaque délégation (un Président issu des OS de salariés et un vice-président de la délégation des représentants des employeurs, ou inversement),
- La présidence est alternée. L'alternance a lieu tous les ans,
- L'instance se réunit autant que de besoin et au minimum 4 fois par an,
- Les représentants des OS représentatives de salariés, salariés d'un SPSTI, sont tenus d'informer leur employeur de la date et de la durée de leur absence deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Ils sont tenus de communiquer à leur employeur la copie de leur convocation,
- Maintien de la rémunération pour les représentants des OS représentatives de salariés, salariés des SPSTI, et remboursement de leurs frais de déplacement et de repas par Présanse.
- La CPNEFP peut décider de créer des groupes de travail paritaires par thèmes ; elle en fixe les missions et les modalités de fonctionnement.